

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU DOMAINE-DU-ROY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES**

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 9 FÉVRIER 2026**

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 9 février 2026 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur M. le maire Marc Deschênes.

Sont également présents, les membres du conseil:

Christian Verreault, siège #1  
Myriam Cloutier, siège #2  
Émilien Girard, siège #3  
Yvon Deschênes, siège #4  
Anne-Marie Tanguay, siège #5  
Annie Girard, siège #6

Formant quorum.

---

**Ordre du jour**

**OUVERTURE**

Ouverture de la séance par monsieur le maire

**1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026
- 1.3 Approbation de la séance spéciale #1 du 28 janvier 2026
- 1.4 Approbation de la séance spéciale #2 du 28 janvier 2026
- 1.5 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 1<sup>er</sup> février 2026
- 1.6 Assemblée publique de consultation – Projet de règlement 2025-10
- 1.7 Adoption du second projet de règlement 2025-10
- 1.8 Rapport général du maire
- 1.9 Rapport mensuel des conseillers et conseillères
- 1.10 Attribution des comités aux conseillers et conseillères
- 1.11 Adoption du règlement 2026-01, fixation des tarifs de la compensation du service d'aqueduc pour l'exercice 2026
- 1.12 Adoption du règlement 2026-02, fixation des tarifs de la compensation du service d'égout pour l'exercice 2026
- 1.13 Adoption du règlement 2026-03, fixation des tarifs de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, des ICI, des exploitants agricoles ainsi que pour les vidanges de fosses septiques pour l'exercice 2026
- 1.14 Adoption du règlement 2026-04, concernant le permis d'occupation et de services municipaux pour l'exercice 2026
- 1.15 Nomination d'un substitut au maire pour siéger au conseil de la MRC Domaine-du-Roy

**2. FINANCES**

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de janvier 2026
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Acceptation de l'offre de services FQM – Élaboration d'un plan de gestion des actifs en eau

**3. PERSONNEL**

**4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**

**5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

- 5.1 Appui au projet de garderie – Location d'un local municipal

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7. TRANSPORT ROUTIER**

- 7.1 Renouvellement du permis d'intervention – MTQ
- 7.2 Programme d'aide à la voirie locale 2024 – Volet projets particuliers d'amélioration
- 7.3 Programme d'aide à la voirie locale 2025 et 2026 – Volet projets particuliers d'amélioration – Projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

**8. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**10. LOISIRS ET CULTURE**

- 10.1 Tarification 2026 – Camping municipal

**11. VARIA**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

## **OUVERTURE**

Mot d'ouverture de la séance par M. le maire qui préside l'assemblée par la suite.

### **1. ADMINISTRATION**

#### **1.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résol. 2026-031**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Christian Verreault, appuyée par Mme la conseillère Annie Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé et reçu.

**ACCEPTÉE**

#### **1.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2026**

**Résol. 2026-032**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026;

ATTENDU QUE la dispense de lecture est proposée;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Anne-Marie Tanguay, appuyée par Mme la conseillère Myriam Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

#### **1.3 APPROBATION DE LA SÉANCE SPÉCIALE #1 DU 28 JANVIER 2026**

**Résol. 2026-033**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance spéciale #1 du 28 janvier 2026;

ATTENDU QUE la dispense de lecture est proposée;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Yvon Deschênes, appuyée par Mme la conseillère Myriam Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance spéciale #1 du 28 janvier 2026 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

#### **1.4 APPROBATION DE LA SÉANCE SPÉCIALE #2 DU 28 JANVIER 2026**

**Résol. 2026-034**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance spéciale #2 du 28 janvier 2026;

ATTENDU QUE la dispense de lecture est proposée;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annie Girard, appuyée par Mme la conseillère Anne-Marie Tanguay et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance spéciale #2 du 28 janvier 2026 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

#### **1.5 APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2026**

**Résol. 2026-035**

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 1<sup>er</sup> février 2026 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part du directeur général adjoint;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Christian Verreault, appuyée par Mme la conseillère Myriam Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 1<sup>er</sup> février 2026 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

**ACCEPTÉE**

#### **1.6 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – PROJET DE RÈGLEMENT 2025-10**

ATTENDU QUE l'heure de l'assemblée publique de consultation est fixée à 19 h 10, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation.

Début : 19 h 10

Le directeur général adjoint explique le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04. M. le maire demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou commentaires.

Fin : 19 h 15

#### **1.7 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-10**

**Résol. 2026-036**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-04 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-François-de-

Sales, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 12 juin 2018, le règlement de zonage numéro 2018-04 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91015-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales souhaite amender son règlement numéro 2018-04 de manière à :

- Agrandir les limites de la zone de villégiature 4V à même la zone récréative 3REC;

ATTENDU QUE la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 9 février 2026 à 19 h 10, à la salle du conseil municipal ;

ATTENDU Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal au préalable;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Émilien Girard, appuyée par Mme la conseillère Annie Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent second projet de règlement numéro 2025-10 et décrète ce qui suit :

#### **Article 1      Préambule**

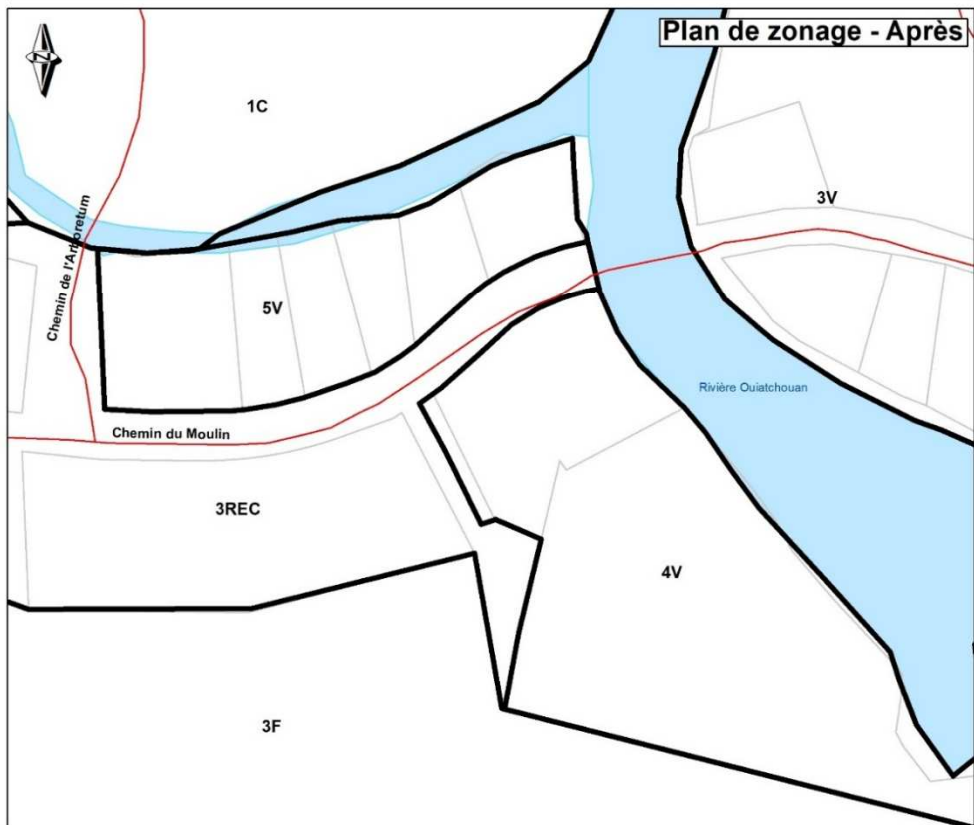
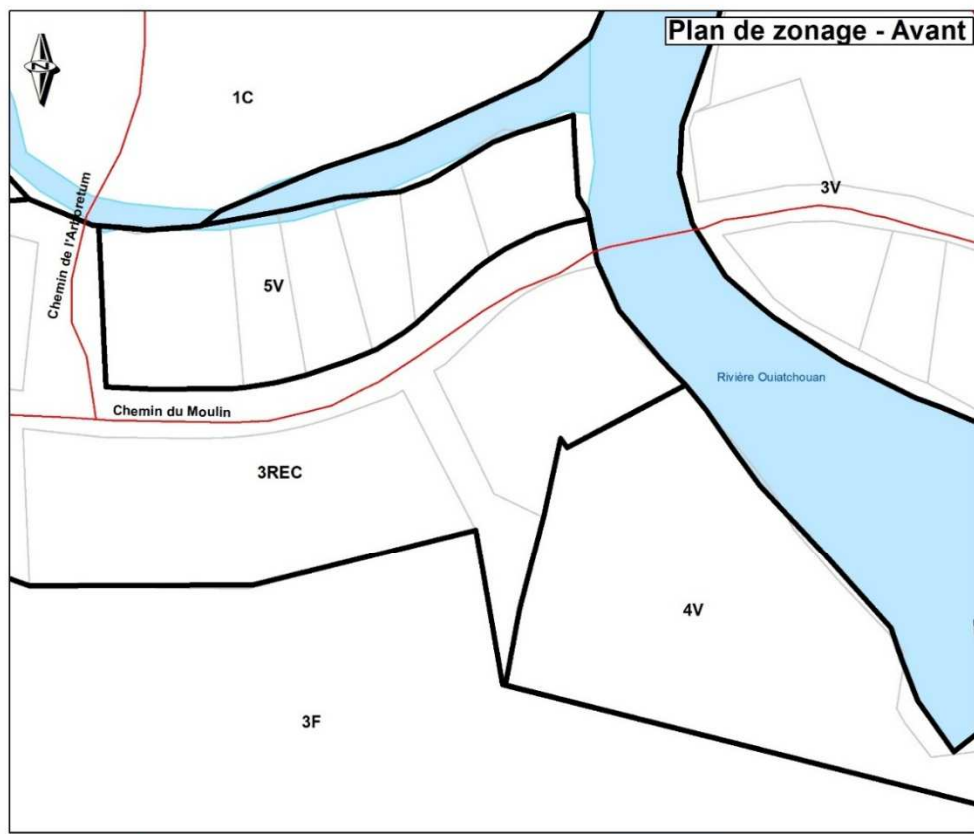
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### **Article 2      Modifications du règlement**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

Modifier le feuillet « B » (tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement) de la cartographie du zonage de manière à :

- Agrandir les limites de la zone de villégiature 4V à même la zone récréative 3REC.



**Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

---

Marc Deschênes  
Maire

---

Jonathan Thibeault  
Directeur général adjoint  
Greffier-trésorier

## 1.8 RAPPORT GÉNÉRAL DU MAIRE

- Séance plénière et séance publique de la MRC DDR;
- Une séance plénière avec le Conseil municipal;
- Lac-à-l'épaule du Conseil municipal;
- Visite de l'usine West Fraser avec les maires du secteur sud;
- Comité sécurité publique;
- Formations obligatoires des élus;
- Entrevue radio en lien avec la présentation du budget 2026.

## 1.9 RAPPORT MENSUEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

- Mme Anne Marie Tanguay a participé à une rencontre de la Corporation des loisirs et développement;
- M. Émilien Girard a procédé à la vérification des comptes à payer;
- Mme Annie Girard a révisé la Politique familiale;
- Mme Myriam Cloutier a participé à une rencontre de la Table de concertation des aînés.

## 1.10 ATTRIBUTION DES COMITÉS AUX CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

**Résol. 2026-037**

ATTENDU QUE plusieurs comités et organismes locaux se doivent d'avoir une représentation d'un élu municipal;

ATTENDU QUE les conseillers et conseillères ont manifesté leurs intérêts à siéger sur les différents comités;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Anne-Marie Tanguay, appuyée par Mme la conseillère Annie Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer les différents comités comme suit :

<i>Nom du comité</i>	<i>Conseiller(s) responsable(s)</i>
MADA (Mun. Amie des aînés)	Myriam Cloutier
MADE (Mun. Amie des enfants)	Annie Girard
Sécurité civile	Yvon Deschênes
Sécurité publique	Yvon Deschênes
Bassin versant	Émilien Girard
Corporation dév. et loisirs	Anne-Marie Tanguay et Annie Girard
Politique familiale	Annie Girard
Comptes à payer (mun.)	Émilien Girard et Christian Verreault (sub.)
Camping municipal	Myriam Cloutier et Christian Verreault
Salle communautaire	Anne-Marie Tanguay et Annie Girard
Office de l'habitation	Yvon Deschênes
Ressources humaines	Marc Deschênes et Myriam Cloutier
Comité social	Anne-Marie Tanguay et Annie Girard
CCU (Comité consultatif d'urbanisme)	Yvon Deschênes et Émilien Girard
Centre d'archives	Émilien Girard
Bibliothèque	Anne-Marie Tanguay
Fleurons du Québec	Annie Girard
Sentier Ouiatchouan	Christian Verreault
Voirie et infrastructures	Yvon Deschênes
Forêt nourricière	Myriam Cloutier
Hygiène du milieu	Christian Verreault
Maire substitut à la MRC DDR	Myriam Cloutier

## ACCEPTÉE

### 1.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-01, FIXATION DES TARIFS DE LA COMPENSATION DU SERVICE D'AQUEDUC POUR L'EXERCICE 2026

#### Résol. 2026-038

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-de-Sales fournit un service d'aqueduc à une partie de ses contribuables;

CONSIDÉRANT que le tarif de compensation a été établi pour ce service par le règlement 2023-04 adopté le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de remplacer ce règlement afin de fixer le tarif aux usagers pour l'exercice 2026 et suivants;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi sur les compétences municipales et les articles 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir un tarif de compensation selon les catégories d'usagers;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance spéciale du 28 janvier 2026.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Myriam Cloutier, appuyée par Mme la conseillère Anne-Marie Tanguay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2026-01 fixant le tarif de la compensation du service d'aqueduc pour l'exercice 2026 et suivants, est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et annule le règlement 2023-04 et ses amendements de droit.

#### ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé à chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiaire desservi par le service d'aqueduc identifié ci-après, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après, en regard de chacune desdites catégories, et ce, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas, le conseil lui a signifié qu'il était prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de sa propriété.

#### ARTICLE 4

*Définition des termes, mots et catégories d'usagers*

Les termes, mots et catégories d'usagers ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement.

Résidence saisonnière ou chalet : lieu habitable par une ou plusieurs personnes, muni d'un système d'aqueduc raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc municipal, occupé partiellement durant l'année à titre de résidence secondaire ou chalet. L'adresse principale du propriétaire ou de l'occupant doit obligatoirement se trouver dans un autre immeuble.

Résidence (incluant appartement ou logement) : Lieu habitable par une ou plusieurs personnes desservies ou pouvant être desservies par l'aqueduc municipal et d'une cuisinière, occupé à l'année ou durant un certain temps.

Logement intergénérationnel : logement autorisé dans une habitation résidentielle, intégré à une unité d'habitation, contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bain, une cuisine, une aire de séjour, étant destinées à être occupés par des personnes sexagénaires et plus qui ont ou qui ont eu un lien familial avec les occupants du bâtiment où est situé le logement en question.

Pour se qualifier de logement intergénérationnel, un logement doit en plus et obligatoirement répondre aux critères de l'article 58 du règlement 2018-04.

Commerce, entreprise et service : Bâtiment servant à une activité commerciale, entreprise ou service et dont le propriétaire ou l'occupant tire un profit direct de ses activités commerciales, entreprises ou services soit par vente ou service à un client.

Commerce, entreprise et service, accessoire : Bâtiment servant indirectement à une activité commerciale, entreprise ou service et dont le propriétaire ou l'occupant ne tire aucun profit direct mais plutôt pour compléter son entreprise, commerce ou service. EX : Garage d'entrepreneur servant à réparer sa propre machinerie afin d'assumer le bon fonctionnement de son commerce, entreprise ou service.

Deuxième activité commerciale, entreprise ou service : Bâtiment servant à une deuxième activité commerciale, entreprise ou service, situé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres du premier commerce, entreprise ou service et appartenant obligatoirement au même propriétaire que le premier commerce, entreprise ou service. EX : Un bâtiment abritant un bar et un petit restaurant ou un garage de réparation automobile avec un autre bâtiment dans un rayon de 100 mètres du garage, pour faire du débosselage.

Industrie : Bâtiment servant à une activité industrielle, consistant en la transformation de matières brutes en produits finis ou destinés à la vente ou à la deuxième ou la troisième transformation de matières quelconques, alimentée par une entrée d'eau dont le diamètre est de 2 pouces et plus et dont la consommation estimée est supérieure à une consommation résidentielle normale, lecture prouvée par un compteur d'eau.

Animaux de ferme : Animal gardé à l'intérieur d'un bâtiment agricole ou d'enclos à des fins d'élevage ou de production agricole, incluant, de façon non limitative, les bovins, chevaux, moutons, chèvres, porcs, poulets, canards, dindes et autres, ainsi que les animaux habituellement à l'état sauvage, mais gardés à des fins d'élevage et de production, tels que, et de façon non limitative, bisons, cerfs, renards, faisans, dindes sauvages et autres. En aucun temps, les animaux traditionnellement connus comme des « animaux de compagnie », tels que, de façon non limitative, chiens

et chats, ne sont, pour les fins du présent règlement, pas considérés comme des animaux de ferme.

Agriculture type 1 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production ainsi que les champs et pâturages utilisés pour un minimum de 15 têtes d'animaux de ferme. Les animaux de ferme sont comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété, ne sont pas considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 2 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production, ainsi que les champs et pâturages comportant un maximum de 14 têtes d'animaux de ferme et un minimum de 5, comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété ne sont pas considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 3 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production, ainsi que les champs et pâturages comportant un maximum de 4 têtes d'animaux de ferme et un minimum de 1, comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété ne sont pas considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 4 : Entrée d'eau pour un terrain vacant utile à l'agriculture de type 1, 2 ou 3 et branché ailleurs que sur le réseau privé d'aqueduc du propriétaire de la résidence ou de son bâtiment agricole, et servant à abreuver le bétail en pâturage ou à l'arrosage des cultures, le tout sans égard au nombre de têtes d'animaux de ferme en pâturage ou à la superficie de culture arrosée et/ou desservi.

## ARTICLE 5

Catégories d'immeubles/usagers visés	Facteur en unité
--------------------------------------	------------------

Immeubles résidentiels

- par logement	1 unité
----------------	---------

- logement intergénérationnel	.5 unité
-------------------------------	----------

<u>Résidences saisonnières ou chalet</u>	1 unité
--	---------

### 1. Immeubles commerciaux, entreprise ou service

- a) Le bâtiment servant à une première activité commerciale, entreprise ou service et construit indépendamment de la résidence du propriétaire du commerce

1 unité

- b) Le bâtiment servant à cette première activité commerciale, entreprise ou service, est contigu par au moins un mur à la résidence principale du propriétaire du commerce  
.5 unité

## 2. Commerce, entreprise ou service accessoire

a) Tout bâtiment servant à une activité commerciale, entreprise ou service, accessoire, qu'il soit contigu ou indépendant de la résidence ou du logement du propriétaire du commerce.  
.5 unité

b) Si le bâtiment a l'item a) est loué à une personne autre du le propriétaire

1 unité

## 3. Deuxième activité commerciale, entreprise ou service

a) Le bâtiment servant à la deuxième activité commerciale, entreprise ou service, est contigu ou non à la résidence ou logement du propriétaire du commerce, et situé dans un rayon de 100 mètres de la résidence et que le propriétaire du commerce paie déjà une compensation pour une première activité commerciale, sera tarifé à :

.5 unité

b) Le bâtiment servant à la deuxième activité commerciale, entreprise ou service est construit indépendamment de la résidence du propriétaire et situé à plus de 100 mètres de la résidence, même si le propriétaire paie déjà une compensation pour une première activité commerciale sera tarifé à : 1 unité

## 4. Bâtiment servant à l'agriculture type 1

Sans égard au logement du propriétaire 1 unité

## 5. Agriculture type 2

Sans égard au logement du propriétaire .5 unité

## 6. Agriculture type 3

Sans égard au logement du propriétaire .25 unité

## 7. Agriculture type 4

Multiplié par le nombre de mois d'utilisation sans égard au nombres de bêtes .10 unité x nb de mois

## 8. Bâtiment industriel

Si en opération 50 unités  
Si non-opération 14.28 unités

## ARTICLE 6

La valeur de l'unité sera établie annuellement par le conseil municipal. Pour l'exercice 2026, un (1) unité est fixée à 240,79\$ pour un service d'aqueduc déterminé en portion des catégories de l'article 4 et 5.

## ARTICLE 7

Les compensations prévues dans le présent règlement devront, dans tous les cas, être payées par les propriétaires

## ARTICLE 8

### Crédit du service d'aqueduc d'une propriété

Pour la catégorie immeuble résidentiels uniquement, tel que décrite aux définitions de l'article 4 lorsqu'un logement devient vacant, le propriétaire peut demander par écrit un crédit, à la municipalité. Le crédit prend effet à la suite de la réception de l'avis écrit qui doit obligatoirement être reçu entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours et le 15 janvier de la prochaine année financière.

Ce crédit est fixé à 50% de la valeur des compensations de services en regard du nombre total de mois ou il y avait vacance.

Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service devra être d'une durée minimale de 3 mois consécutifs dans une même année civile, sinon le crédit ne s'applique pas.

Par contre, toute propriété doit obligatoirement payer la valeur minimale d'au moins 1 unité à 100% prévu à l'article 5, même si inutilisée et vacante.

## ARTICLE 9

### Installation d'une nouvelle entrée d'eau

Tout propriétaire désirant obtenir une nouvelle entrée de service d'aqueduc soit pour une nouvelle construction doit obligatoirement en faire la demande à la municipalité. Celle-ci analysera cette demande et en décidera de l'acceptation ou non. En cas d'acceptation, le demandeur devra fournir un dépôt de 500\$ obligatoirement avant que ne soient faits les travaux. Ce dépôt est une garantie à la municipalité que le projet relatif à la demande est effectivement réalisé. Si tel est le cas, ce dépôt est remboursé dès l'occupation de la construction constatée par le directeur général et l'inspecteur municipal. Les coûts et travaux relatifs à toute nouvelle entrée sont réalisés aux frais de la municipalité jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et la limite du terrain du propriétaire. Si les travaux de construction relatifs à toute nouvelle entrées d'aqueduc sont réalisés par la municipalité mais que la construction projetée n'est pas réalisée dans les 12 mois de la fin des travaux exécuté par la municipalité, le dépôt de 500\$ devient des frais d'exécution des travaux reçus par la municipalité pour valoir à ce titre.

## ARTICLE 10

### Gel de conduite durant l'hiver

Advenant ou une conduite d'aqueduc desservant tout immeuble venait à geler en période hivernale, toute la section de conduite d'aqueduc située entre l'immeuble et la conduite principale de la municipalité, est la responsabilité du propriétaire et les frais inhérents sont à sa charge.

Cependant la municipalité peut fournir de l'aide et tenter, avec ses employés de localisée la section gelée de cette conduite avec les outils et instruments dont ils disposent dans la limite des moyens de la municipalité, sauf que tous les frais inhérents à ce service seront à la charge du propriétaire au coût réel assumé par la municipalité.

## ARTICLE 11

### Bris ou fuite de conduite

Advenant un bris ou fuite soudaine d'une conduite d'aqueduc entre l'immeuble et la conduite principale de la municipalité, le propriétaire doit déclarer cette situation au bureau municipal. Les employés iront évaluer de visu la situation en tentant de déterminer exactement où se situe ce bris ou fuite. Si ce problème est directement relié à la collection de part et d'autre de l'entrée de service (bonhomme), les réparations et les frais inhérents sont à la charge de la municipalité. Dans un tel cas, la réparation est effectuée et le trou de l'excavation nécessaire est remblayé avec le même déblai provenant de l'excavation, dans la mesure du possible, le tout aux frais de la municipalité. Les travaux de remise en état et finition du terrain sont la responsabilité du propriétaire et les frais relatifs sont à sa charge.

- Si le bris est situé entre l'entrée de service et la conduite principale de la municipalité, la remise en état du terrain est faite par la municipalité et les frais sont à la charge de celle-ci.

- S'il est déterminé lors de l'évaluation ou du creusage, que le bris est situé entre l'immeuble et la boîte de service (sauf la collection), la réparation, est la responsabilité du propriétaire et pourrait, après entente avec l'employé municipal, être réparée par ce dernier, si le bris est dans la même trou et qu'il n'a pas à excaver davantage. Cependant tous les frais de réparation sont à la charge du propriétaire au coût réel assumé par la municipalité et la remise en état du terrain est de sa responsabilité. Dans un tel cas, la municipalité à la discrétion d'accepter ou non de réparer le bris.

De plus, suite à la remise en état du terrain, la municipalité n'est jamais responsable des dépressions laissées par la compaction du terrain. Le propriétaire devra s'en acquitter.

### ARTICLE 12

#### Compteurs d'eau

Afin de rencontrer les objectifs d'économie d'eau potable de la politique nationale de l'eau, la municipalité peut installer sur toute propriété, si elle le juge à propos, des compteurs d'eau à ses frais

### ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et abroge le règlement numéro 2023-04.

AVIS DE MOTION : 28 JANVIER 2026

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026

EN VIGUEUR LE : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

---

Maire

---

Directeur général et/ou secrétaire-trésorier

**ACCEPTÉE**

## **1.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02, FIXATION DES TARIFS DE LA COMPENSATION DU SERVICE D'ÉGOUT POUR L'EXERCICE 2026**

### **Résol. 2026-039**

CONSIDÉRANT que la Municipalité fournit un service d'égout à une partie de ses contribuables;

CONSIDÉRANT que le tarif de compensation a été établi pour ce service par le règlement 2022-05 adopté le 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de remplacer ce règlement afin de fixer le tarif aux usagers pour l'exercice 2026 et suivants;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi sur les compétences municipales et les articles 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir un tarif de compensation selon les catégories d'usagers;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 28 janvier 2026;

### **EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Annie Girard, appuyé par M. le conseiller Christian Verreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2026-02 fixant le tarif de la compensation du service d'égout pour l'exercice 2026 et suivants, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace et annule le règlement 2022-05 et ses amendements de droit.

#### **ARTICLE 3**

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé à chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiaire desservi par le service d'égout identifié ci-après, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après, en regard de chacune desdites catégories, et ce, que ce dernier se serve d'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas, le conseil lui a signifié qu'il était prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de sa propriété.

#### **ARTICLE 4**

#### *Définition des termes, mots et catégories d'usagers*

Les termes, mots et catégories d'usagers ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement.

Résidence saisonnière ou chalet : Lieu habitable par une ou plusieurs personnes, muni d'un système d'égout raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal, occupé partiellement durant l'année à titre de résidence secondaire ou chalet. L'adresse principale du propriétaire ou de l'occupant doit obligatoirement se trouver dans un autre immeuble.

Résidence (incluant appartement ou logement) : Lieu habitable par une ou plusieurs personnes desservies ou pouvant être desservies par l'aqueduc municipal et d'une cuisinière, occupé à l'année ou durant un certain temps.

Logement intergénérationnel : logement autorisé dans une habitation résidentielle, intégré à une unité d'habitation, contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bain, une cuisine, une aire de séjour, étant destinées à être occupés par des personnes sexagénaires et plus qui ont ou qui ont eu un lien familial avec les occupants du bâtiment où est situé le logement en question.

Pour se qualifier de logement intergénérationnel, un logement doit en plus et obligatoirement répondre aux critères de l'article 58 du règlement 2018-04.

Commerce, entreprise et service : Bâtiment servant à une activité commerciale, entreprise ou service et dont le propriétaire ou l'occupant tire un profit direct de ses activités commerciales, entreprises ou services soit par vente ou service à un client.

Commerce, entreprise et service, accessoire : Bâtiment servant indirectement à une activité commerciale, entreprise ou service et dont le propriétaire ou l'occupant ne tire aucun profit direct mais plutôt pour compléter son entreprise, commerce ou service.  
EX : Garage d'entrepreneur servant à réparer sa propre machinerie afin d'assumer le bon fonctionnement de son commerce, entreprise ou service.

Deuxième activité commerciale, entreprise ou service : Bâtiment servant à une deuxième activité commerciale, entreprise ou service, situé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres du premier commerce, entreprise ou service et appartenant obligatoirement au même propriétaire que le premier commerce, entreprise ou service.  
EX : Un bâtiment abritant un bar et un petit restaurant ou un garage de réparation automobile avec un autre bâtiment dans un rayon de 100 mètres du garage, pour faire du débosselage.

Animaux de ferme : Animal gardé à l'intérieur d'un bâtiment agricole ou d'enclos à des fins d'élevage ou de production agricole, incluant, de façon non limitative, les bovins, chevaux, moutons, chèvres, porcs, poulets, canards, dindes et autres, ainsi que les animaux habituellement à l'état sauvage, mais gardés à des fins d'élevage et de production, tels que, et de façon non limitative, bisons, cerfs, renards, faisans, dindes sauvages et autres. En aucun temps, les animaux traditionnellement connus comme des « animaux de compagnie », tels que, de façon non limitative, chiens et chats, ne sont, pour les fins du présent règlement, pas considérés comme des animaux de ferme.

Agriculture type 1 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production ainsi que les champs et pâturages utilisés pour un minimum de 15 têtes d'animaux de ferme. Les animaux de ferme sont comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété, ne sont pas

considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 2 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production, ainsi que les champs et pâturages comportant un maximum de 14 têtes d'animaux de ferme et un minimum de 5, comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété ne sont pas considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 3 : L'ensemble des bâtiments agricoles de fermes d'élevage et/ou de production, ainsi que les champs et pâturages comportant un maximum de 4 têtes d'animaux de ferme et un minimum de 1, comptabilisés sur une base annuelle moyenne. Les animaux traditionnellement connus comme les « animaux de basse-cour », tel que, de façon non limitative, poules, canards, lapins, s'ils sont moins de dix par propriété ne sont pas considérés comme des animaux de ferme et ne doivent pas être comptabilisés.

Agriculture type 4 : Entrée d'eau pour un terrain vacant utile à l'agriculture de type 1, 2 ou 3 et branché ailleurs que sur le réseau privé d'aqueduc du propriétaire de la résidence ou de son bâtiment agricole, et servant à abreuver le bétail en pâturage ou à l'arrosage des cultures, le tout sans égard au nombre de têtes d'animaux de ferme en pâturage ou à la superficie de culture arrosée et/ou desservi.

#### ARTICLE 5

Catégories d'immeubles/usagers visés	Facteur	en
--------------------------------------	---------	----

unité

##### Immeubles résidentiels

- par logement 1 unité

- logement intergénérationnel .5 unité

##### Résidences saisonnières ou chalet

1

unité

#### 1. Immeubles commerciaux, entreprise ou service

a) Le bâtiment servant à une première activité commerciale, entreprise ou service et construit indépendamment de la résidence du propriétaire du commerce  
1 unité

b) Le bâtiment servant à cette première activité commerciale, entreprise ou service, est contigu par au moins un mur à la résidence principale du propriétaire du commerce  
.5 unité

#### 2. Commerce, entreprise ou service accessoire

a) Tout bâtiment servant à une activité commerciale, entreprise ou service, accessoire, qu'il soit contigu ou indépendant de la résidence ou du logement du propriétaire du commerce.  
.5 unité

- b) Si le bâtiment a l'item a) est loué à une personne autre du le propriétaire  
1 unité

3. Deuxième activité commerciale, entreprise  
ou service

a) Le bâtiment servant à la deuxième activité commerciale, entreprise ou service, est contigu ou non à la résidence ou logement du propriétaire du commerce, et situé dans un rayon de 100 mètres de la résidence et que le propriétaire du commerce paie déjà une compensation pour une première activité commerciale, sera tarifé à :  
.5 unité

- b) Le bâtiment servant à la deuxième activité commerciale, entreprise ou service est construit indépendamment de la résidence du propriétaire et situé à plus de 100 mètres de la résidence, même si le propriétaire paie déjà une compensation pour une première activité commerciale sera tarifé à :  
1 unité

4. <u>Bâtiment servant à l'agriculture type 1</u> Sans égard au logement du propriétaire	1 unité
5. <u>Agriculture type 2</u> Sans égard au logement du propriétaire	.5 unité
6. <u>Agriculture type 3</u> Sans égard au logement du propriétaire	.25 unité
7. <u>Agriculture type 4</u> Sans égard au logement du propriétaire	.10 unité
8. <u>Bâtiment industriel</u> Si en opération	50 unités
Si non-opération	14.28 unités

#### ARTICLE 6

La valeur de l'unité sera établie annuellement par le conseil municipal. Pour l'exercice 2026, un (1) unité est fixé à 236.06\$ pour un service d'égout déterminé en portion des catégories de l'article 4 et 5.

#### ARTICLE 7

Les compensations prévues dans le présent règlement devront, dans tous les cas, être payées par les propriétaires.

#### ARTICLE 8

##### Crédit du service d'égout d'une propriété

Pour la catégorie immeuble résidentiel uniquement, tel que décrite aux définitions de l'article 4 lorsqu'un logement devient vacant, le propriétaire peut demander par écrit un crédit, à la municipalité. Le crédit prend effet à la suite de la réception de l'avis écrit qui doit obligatoirement être reçu entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours et le 15 janvier de la prochaine année financière.

Ce crédit est fixé à 50% de la valeur des compensations de services en regard du nombre total de mois ou il y avait vacances.

Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service devra être d'une durée minimale de 3 mois consécutifs dans une même année civile, sinon le crédit ne s'applique pas.

Par contre toute propriété doit obligatoirement payer la valeur minimale d'au moins 1 unité à 100% prévu à l'article 5, même si inutilisée et vacante.

## ARTICLE 9

### Installation d'une nouvelle entrée de service d'égout

Tout propriétaire désirent obtenir une nouvelle entrée de service d'égout soit pour une nouvelle construction doit obligatoirement en faire la demande à la municipalité. Celle-ci analysera cette demande et en décidera de l'acceptation ou non. En cas d'acceptation, le demandeur devra fournir un dépôt de 500\$ obligatoirement avant que ne soient faits les travaux. Ce dépôt est une garantie à la municipalité que le projet relatif à la demande est effectivement réalisé. Si tel est le cas, ce dépôt est remboursé dès l'occupation de la construction constatée par le directeur général et l'inspecteur municipal. Les coûts et travaux relatifs à toute nouvelle entrée sont réalisés aux frais de la municipalité jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et la limite du terrain du propriétaire. Si les travaux de construction relatifs à toute nouvelles entrées d'aqueduc sont réalisés par la municipalité mais que la construction projetée n'est pas réalisée dans les 12 mois de la fin des travaux exécuté par la municipalité, le dépôt de 500\$ devient des frais d'exécution des travaux reçus par la municipalité pour valoir à ce titre.

## ARTICLE 10

### Gel de conduite durant l'hiver

Advenant ou une conduite d'égout desservant tout immeuble venait à geler en période hivernale, toute la section de conduite d'égout située entre l'immeuble et la conduite principale de la municipalité, est la responsabilité du propriétaire et les frais inhérents sont à sa charge. Cependant la municipalité peut fournir de l'aide et tenter, avec ses employés de localisée la section gelée de cette conduite avec les outils et instruments dont ils disposent dans la limite des moyens de la municipalité, sauf que tous les frais inhérents à ce service seront à la charge du propriétaire au coût réel assumé par la municipalité.

## ARTICLE 11

### Bris ou obstruction de conduite d'égout

Advenant un bris ou fuite soudaine d'une conduite d'égout entre l'immeuble et la conduite principale de la municipalité, le propriétaire doit déclarer cette situation au bureau municipal. Les employés iront évaluer de visu la situation en tentant de déterminer exactement où se situe ce bris ou fuite. Si ce problème est directement relié à la collection de part et d'autre de l'entrée de service, les réparations et les frais inhérents sont à la charge de la municipalité. Dans un tel cas, la réparation est effectuée et le trou de l'excavation nécessaire est remblayé avec le même déblai provenait de l'excavation, dans la mesure du possible, le tout aux frais de la municipalité. Les travaux de remise en état et finition du terrain sont la responsabilité du propriétaire et les frais relatifs sont à sa charge.

- Si le bris est situé entre l'entrée de service et la conduite principale de la municipalité, la remise en état du terrain est faite par la municipalité et les frais sont à la charge de celle-ci.

- S'il est déterminé lors de l'évaluation ou du creusage, que le bris est situé entre l'immeuble et la boîte de service (sauf la collection), la réparation, est la responsabilité du propriétaire et pourrait, après entente avec l'employé municipal, être réparée par ce dernier, si le bris est dans la même trou et qu'il n'a pas à excaver davantage. Cependant tous les frais de réparation sont à la charge du propriétaire au coût réel assumé par la municipalité et la remise en état du terrain est de sa responsabilité. Dans un tel cas, la municipalité à la discrétion d'accepter ou non de réparer le bris.

De plus, par suite de la remise en état du terrain, la municipalité n'est jamais responsable des dépressions laissées par la compaction du terrain. Le propriétaire devra s'en acquitter.

## ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et abroge le règlement numéro 2022-05.

AVIS DE MOTION : 28 JANVIER 2026

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026

EN VIGUEUR LE : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

---

Maire

---

Directeur général et/ou secrétaire-trésorier

## ACCEPTÉE

### **1.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-03, FIXATION DES TARIFS DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES ICI, DES EXPLOITANTS AGRICOLES AINSI QUE POUR LES VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'EXERCICE 2026**

**Résol. 2026-040**

CONSIDÉRANT que la Municipalité Saint-François-de-Sales fournit un service de collecte des matières résiduelles à ses contribuables;

CONSIDÉRANT que le tarif de compensation a été établi pour ce service par le règlement 2023-05 adopté le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de remplacer ce règlement afin de fixer le tarif aux usagers pour l'exercice 2026 et suivants, ainsi que pour prévoir le tarif pour la vidange de fosse septique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi sur les compétences municipales et les articles 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir un tarif de compensation selon les catégories d'usagers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer au présent règlement, le règlement 265-2019 de la MRC Domaine du Roy adopté le 10 décembre 2019, décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles, déchets et dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ainsi que le décret de la compensation relative à la collecte des matières résiduelles des ICI, de même que les tarifs 2023 établis par la RMR et les 3 MRC du Lac-St-Jean- relatifs à la vidange des installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 28 janvier 2026 et le projet de règlement a été présenté par la même occasion;

#### EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Mme Myriam Cloutier, appuyé par Mme la conseillère Mme Annie Girard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2026-03 fixant les tarifs de la compensation du service de collecte des matières résiduelles résidentielles, de villégiature ainsi que des ICI et pour les exploitations agricoles de même que les tarifs pour la vidange des installations septiques, pour les exercices 2026 et suivants, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et annule le règlement 2023-05 et ses amendements de droit.

#### ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé à chaque année, à partir du 1er janvier 2026 une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiaire desservi par le service de cueillette des matières résiduelles appartenant à l'une des catégories d'usagers identifiées ci-après, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après, en regard de chacune des dites catégories ou à tarifs fixes pour les ICI ainsi que pour les exploitations agricoles.

#### ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 225,99\$ pour chaque résidence permanente et de 112,99\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

#### ARTICLE 5

#### ***Définition des termes, mots et catégories d'usagers***

Les mots ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement

Résidence (incluant appartement ou logement) : Lieu habitable par une ou plusieurs personnes munies de l'eau courante et d'une cuisinière, occupé à l'année ou durant un certain temps

Résidence secondaire, chalet : Lieu d'habitation, s'ajoutant au logement habituel, et dans lequel, en général, on séjourne pendant les vacances et les week-ends

ICI : institution, commerce et industrie

#### ARTICLE 6

Catégories d'immeubles/usagers visés	Facteur (en unité)
Immeubles résidentiels par logement =	1 unité
Logements intergénérationnels =	.5 unité
Résidence secondaire, chalet = (Sans égard au nombre de logement)	.5 unité

#### ARTICLE 7

La valeur de l'unité sera établie annuellement par le conseil municipal. Pour l'exercice 2026, une unité est fixée à 225.99\$ pour un service de cueillette des matières résiduelles déterminé en portion des catégories de l'article 5 et 6.

#### ARTICLE 8

Crédit du service de matières résiduelles d'une propriété

Pour la catégorie immeuble résidentiels uniquement, tel que décrite aux définitions de l'article 4 lorsqu'un logement devient vacant, le propriétaire peut demander par écrit un crédit, à la municipalité. Le crédit prend effet à la suite de la réception de l'avis écrit qui doit obligatoirement être reçu entre le 1er décembre de l'année en cours et le 15 janvier de la prochaine année financière.

Ce crédit est fixé à 50% de la valeur des compensations de services en regard du nombre total de mois ou il y avait vacances.

Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service devra être d'une durée minimale de 3 mois consécutifs dans une même année civile, sinon le crédit ne s'applique pas.

Cependant toute propriété doit obligatoirement payer la valeur minimale d'au moins 1 unité à 100% prévu à l'article 5, même si inutilisée et vacante.

#### ARTICLE 9

Le règlement #265-2019 adopté par la MRC le Domaine du Roy le 10 décembre 2019, décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables, dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI) et les conditions de pratique de cette activité s'applique intégralement et fait partie intégrante du présent règlement comme ICI au long reproduit. (Annexe 1)

#### ARTICLE 10 TARIFS

Tarif résidence : 225.99\$  
Tarif saisonnier : 112.99\$  
Tarif ICI : 576.27\$  
Exploitation agricole enregistrée (EAE) : Tarif fixe : 375.14\$  
Tarif vidange d'installations septiques :  
Permanents : 77\$/année  
Saisonniers : 38,50\$/année

AVIS DE MOTION : 28 JANVIER 2026

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026

EN VIGUEUR LE : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

---

Maire

---

Directeur général et/ou secrétaire-trésorier

## ACCEPTÉE

### **1.14 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-04, CONCERNANT LE PERMIS D'OCCUPATION ET DE SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE 2026**

Ce point a été annulé lors de la séance, puisque le règlement numéro 2022-07, ayant pour objet de fixer le taux concernant le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, de tente-roulotte et de véhicule motorisé sur le territoire demeure la référence et ne nécessite pas de modification.

### **1.15 NOMINATION D'UN SUBSTITUT AU MAIRE POUR SIÉGER AU CONSEIL DE LA MRC DOMAINE-DU-ROY**

**Résol. 2026-041**

ATTENDU QUE l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que chaque municipalité peut désigner un substitut pour remplacer le maire au conseil de la MRC en cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir ou de vacance de son poste;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Annie Girard, appuyé par M. le conseiller Christian Verreault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-de-Sales nomme Mme la conseillère, Myriam Cloutier, comme substitut au maire lorsque ce dernier n'est pas en mesure de siéger au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

## ACCEPTÉE

## **2. FINANCES**

### **2.1A APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2026**

**Résol. 2026-042**

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Myriam Cloutier, appuyé par M. le conseiller Yvon Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de janvier 2026 suivants soient approuvés :

Comptes à payer - Janvier 2026		
Fournisseur	Description	Montant
AVANTAGE OXYGENE	ARTICLE DE QUINCAILLERIE	3,44 \$
CALACS ENTRE ELLES	DON	100,00 \$
CANADIAN TIRE	ARMOIRE, ÉTAGÈRES DE RANGEMENT	398,83 \$
CITÉ ÉTUDIANTE DE ROBERVAL	DON	100,00 \$
CORPORATION DES LOISIRS	RECONNAISSANCE BÉNÉVOLES	150,00 \$
ENTANDEM	DROITS DE PERFORMANCE	617,98 \$
GARMA IMPRESSION	BONS DE COMMANDE	341,48 \$
MÉCANIQUE DAVE BILODEAU	POCHE DE QUENILLE	96,56 \$
MINISTÈRE DES FINANCES	BAIL LOTS DE GRÈVE PAR DECRET	39,47 \$
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD	CAMP DE JOUR	4 189,57 \$
PETITE CAISSE MUNICIPALITÉ	POSTE CANADA	260,68 \$
FONDS D'INFORMATION	AVIS DE MUTATION	24,00 \$
VILLE DE ROBERVAL	QUOTES-PARTS INCENDIE 2026	34 083,00 \$
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN	CONTRIBUTION PARC COURONNE 2025	1 805,55 \$
INSPECTEUR	FRAIS DE DÉPLACEMENT	132,00 \$
<b>Total des chèques</b>		<b>42 342,56 \$</b>
VIREMENT		
BELL CANADA	TÉLÉPHONE / FAX / INTERNET	1 008,49 \$
BENEVA	ASSURANCES	1 124,14 \$
BUOPRO CITATION INC.	PAPIER ET LECTURE DES COPIES	275,91 \$
CAIN LAMARRE	SERVICES JURIDIQUES	1 538,80 \$
CENTRE POPULAIRE	GROUPE D'ACHAT	1 928,96 \$
DESGAGNÉ LAFLAMME ÉLECTRIQUE	ÉCLAIRAGE PATINOIRE	307,21 \$
EUROFINS	CONTRÔLE BACTÉRIOLOGIQUE	716,88 \$
GLOBAL PAYEMENT	FRAIS DE RÉSERVATION	58,74 \$
GROUPE CONSEIL NOVO	FRAIS DE GESTION	2 966,58 \$
HYDRO QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ	11 703,04 \$
JOANNIE GIRARD	FRAIS DE DÉPLACEMENT	75,46 \$
KAROL MARTEL	DÉNEIGEMENT	30 782,64 \$
MALLETTE	SERVICES PROFESSIONNELS	3 075,58 \$
MRC DOMAINE-DU-ROY	QUOTES-PARTS / PRÊT DE PERSONNEL	75 819,47 \$
MUNICIPALITÉ LAC-BOUCHETTE	PRÊT DE PERSONNEL	603,61 \$
NUTRINOR	HUILE CHAUFFAGE	489,52 \$
PG SOLUTION	CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN	14 705,30 \$
RENOMAX	ARTICLES POUR ENTRETIEN BÂTIMENT	121,31 \$
CLUB SOCIAL	DÉCEMBRE ET JANVIER	244,42 \$
RETRAITE QUÉBEC	CARA	742,81 \$
RREMQ	FONDS DE PENSION	2 477,72 \$
REMISE FÉDÉRALE	DÉCEMBRE ET JANVIER	4 240,06 \$
REMISE PROVINCIALE	DÉCEMBRE ET JANVIER	12 271,69 \$
SCFP	SYNDICAT (DÉCEMBRE ET JANVIER)	565,39 \$
VISA	POSTE CANADA / CADEAUX NOËL	857,54 \$
<b>Total des virements</b>		<b>168 701,27 \$</b>
Salaires		
Dépôt salaires	Versé le 7 janvier	13 832,37 \$
Dépôt salaires	Versé le 14 janvier	3 764,23 \$
Dépôt salaires	Versé le 21 janvier	3 694,33 \$
Dépôt salaires	Versé le 28 janvier	3 342,65 \$
TOTAL SALAIRE		24 633,58 \$
<b>Gand total</b>		<b>235 677,41 \$</b>

ACCEPTÉE

## 2.1B CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jonathan Thibeault, directeur général adjoint et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Saint-François-de-Sales dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Jonathan Thibeault,  
Directeur général adjoint et greffier-trésorier

## 2.2 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES FQM – ÉLABORATION D'UN PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU

Résol. 2026-043

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

ATTENDU QU'une entente avec la FQM à cet effet sera signée;

ATTENDU l'offre de services reçue de la FQM en regard du projet d'élaboration du plan de gestion des actifs en eau de la municipalité de Saint-François-de-Sales;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Anne-Marie Tanguay, appuyé par M. le conseiller Yvon Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la Municipalité à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer le projet d'élaboration du plan de gestion des actifs en eau et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

D'ACCEPTER l'offre de services présentée par la FQM pour le projet;

QUE M. Jean-Pierre Tremblay, directeur général, et M. Marc Deschênes, maire, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE M. Jean-Pierre Tremblay, directeur général, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

## ACCEPTÉE

### 3. PERSONNEL

Aucun item.

### 4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

Aucun item.

### 5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

#### 5.1 APPUI AU PROJET DE GARDERIE – LOCATION D'UN LOCAL MUNICIPAL

**Résol. 2026-044**

ATTENDU QUE la directrice adjointe du CPE-BC Les amis de la Culbute est venue nous présenter un projet de garderie qui pourrait voir le jour dans notre municipalité;

ATTENDU QUE le local ciblé pour ce projet a été visité et conviendrait selon les normes et exigences, nécessitant très peu de travaux pour accueillir une garderie;

ATTENDU QUE ce local, appartenant à la Municipalité, sert présentement de salon funéraire, étant très peu utilisé;

ATTENDU QU'une résolution d'appui est demandée pour permettre à la directrice adjointe du CPE-BC d'acheminer une demande formelle au ministère pour ouvrir un nouveau milieu dans notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annie Girard, appuyée par Mme la conseillère Myriam Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal se positionne favorablement à ce projet et souhaite louer son local si la demande est acceptée par le ministère.

**ACCEPTÉE**

## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun item.

## **7. TRANSPORT ROUTIER**

### **7.1 RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'INTERVENTION – MTQ**

**Résol. 2026-045**

ATTENDU QUE le ministère des Transports exige que la Municipalité ait un permis d'intervention pour des travaux d'entretien mineur et d'urgence suite à des bris sur leurs tronçons de chemin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Yvon Deschênes, appuyée par Mme la conseillère Myriam Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité accepte les clauses du permis d'intervention numéro 6808-26-1008 soumis par le ministère des Transports;

QUE M. le maire, Marc Deschênes et M. le directeur général, Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Saint-François-de-Sales.

**ACCEPTÉE**

### **7.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2024 – VOLET PROJETS PARTICULIERS**

**Résol. 2026-046**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Émilien Girard, appuyé par M. le conseiller Christian Verreault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-de-Sales approuve les dépenses d'un montant de 28 628,78\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnées au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ACCEPTÉE**

### **7.3 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2025 ET 2026 - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION – PROJET D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES)**

**Résol. 2026-047**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux

ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Émilien Girard, appuyée par Mme la conseillère Anne-Marie Tanguay et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-de-Sales approuve les dépenses d'un montant de 22 500\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnées au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

## ACCEPTÉE

### 8. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item.

### 9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun item.

### 10. LOISIRS ET CULTURE

#### 10.1 TARIFICATION 2026 – CAMPING MUNICIPAL

**Résol. 26-048**

ATTENDU QUE la Municipalité se doit d'adopter par résolution sa tarification annuelle pour son camping municipal;

ATTENDU QU'un exercice de comparaison du marché régional a été fait et présenté aux conseillers;

ATTENDU QUE d'importants investissements sont prévus dans l'année à venir afin d'améliorer l'offre et par le fait même attirer plus d'achalandage;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Myriam Cloutier, appuyé par M. le conseiller Yvon Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le gel de la tarification pour les visiteurs occasionnels et d'augmenter les tarifs pour les trois catégories suivantes :

- Campeurs saisonniers : 1 537\$ (avant taxes)
- Location de chalet : 151\$/nuit (avant taxes)
- Location de chapiteau : 110\$ (avant taxes)

ACCEPTÉE

## 11. VARIA

Aucun item.

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens posent des questions à propos des sujets suivants :

- La possibilité du projet de garderie à l'école;
- La demande de joindre le budget 2026 avec le compte de taxes municipales;
- Les patrouilles peu fréquentes de la Sûreté du Québec;

Les élu(e)s et le directeur général adjoint répondent aux questions des citoyens.

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 2026-049            IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Myriam Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 20 h 04.

**ACCEPTÉE**

---

Marc Deschênes,  
Maire

---

Jonathan Thibeault,  
Directeur général adjoint et greffier-trésorier

Je, M. le maire, Marc Deschênes, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

---